

4. L'article 99 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75 %» par «50 %»;

2^o par le remplacement du tableau prévu au premier alinéa par le suivant:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25996

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 80 et 81)

SECTION I BUREAU DE L'ORDRE

1. Le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est composé de 16 administrateurs.

2. Le vice-président de l'Ordre exerce les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

3. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

4. Les membres du Bureau tiennent leurs réunions au siège de l'Ordre; le président peut toutefois déterminer qu'une réunion se tiendra ailleurs, à l'endroit qu'il indique.

5. Les membres du Bureau peuvent tenir des réunions sous forme de conférence téléphonique ou à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

6. Le Bureau siège en réunions ordinaires ou extraordinaires.

Lors des réunions ordinaires, d'autres sujets que ceux inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en considération.

Lors des réunions extraordinaires, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour, tel que transmis, peuvent être débattus.

7. Les réunions ordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Ordre l'exige. Elles doivent se tenir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

Des réunions extraordinaires du Bureau sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Bureau.

8. Le quorum du Bureau est de la majorité des membres du Bureau et est constaté par le président avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y indique l'heure d'ajournement ainsi que le nom des membres qui se sont présentés.

9. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, au moins 48 heures avant la date fixée pour la tenue de cette réunion.

10. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 9, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

11. Le président dresse le projet d'ordre du jour de chaque réunion. Il peut, lors d'une réunion, en intervenir les sujets. Cependant, l'adoption du projet d'ordre du jour et sa modification nécessitent le vote de la majorité des membres du Bureau qui participent à la réunion.

12. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur ou du président lorsqu'élu au suffrage universel, le premier sujet à l'ordre du jour doit être le serment ou l'affirmation de discrétion de ce membre suivant la formule contenue à l'annexe II du Code des professions.

13. En l'absence du président et du vice-président, ou lorsque ceux-ci désirent quitter le fauteuil, le Bureau désigne un autre membre, parmi les administrateurs élus, pour présider la réunion.

14. Une proposition d'un membre ne fait l'objet d'une discussion que si elle est appuyée par un autre membre.

15. Un membre peut proposer un amendement et un sous-amendement à une proposition. Le vote est pris en premier lieu sur le sous-amendement, en second lieu sur l'amendement et en dernier lieu sur la proposition principale.

16. Le vote se prend verbalement ou à main-levée sauf lorsque la majorité des membres présents demande le vote secret.

17. La déclaration par le président qu'une proposition a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée, fait preuve de ce fait sans autre formalité, à moins que le vote secret n'ait été demandé.

Toute dissidence est inscrite par le secrétaire au procès-verbal de la réunion lorsque l'administrateur dissident le requiert.

18. Un membre qui est dans une situation de conflits d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de voter et se retirer.

19. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, le président peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

20. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à la condition qu'il mette expressément en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autres membres du Bureau.

21. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres présents en fait la demande, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

22. Le comité administratif est composé de cinq membres.

Le président de l'Ordre est d'office membre et président de ce comité.

Les membres élus du Bureau élisent parmi eux, par vote annuel, trois membres et ils désignent ensuite parmi ces derniers le vice-président et le trésorier.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

23. Le président de l'Ordre préside les séances des membres du comité administratif, en coordonne les travaux et en assure la continuité.

24. Le vice-président de l'Ordre exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

25. Le comité administratif tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou son président. Il tient au moins une séance à toutes les six semaines.

26. Les articles 5, 6, 8 à 11, 13 à 18 et 21 s'appliquent à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE

27. Le Bureau dresse l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de l'Ordre, détermine l'endroit où elle se tient et en fixe la date et l'heure.

28. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum, conformément à l'article 106 du Code des professions, contient les sujets inscrits dans cette demande. Seuls les sujets inscrits à cet ordre du jour sont discutés.

29. Le secrétaire convoque l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 60 jours, ou s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, au moins cinq jours, avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée générale indique la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'endroit où elle doit se tenir, et est accompagné d'un projet de l'ordre du jour de cette assemblée et, le cas échéant, de tout autre document.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre en vue de cette assemblée.

30. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 29, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet à chacun des membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté dans un espace délimité, d'une superficie d'au moins 150 centimètres carrés, sous le titre de «AVIS

DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC».

Dans ce cas, le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document transmis aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

31. Tout membre de l'Ordre peut demander au Bureau qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée générale annuelle.

32. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 20 membres.

Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet, y inscrit le nom des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportun afin d'obtenir le quorum.

33. Les décisions d'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président a un vote prépondérant.

SECTION IV SIÈGE, SCEAU, SYMBOLE GRAPHIQUE, SIGNATURES BANCAIRES, COURRIER RECOMMANDÉ

34. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par le Bureau.

35. Le sceau de l'Ordre est celui qui a été autorisé par résolution du Bureau et dont l'original est conservé par le secrétaire de l'Ordre. Son apposition sur un document ne confère à ce dernier aucune valeur officielle à moins d'être accompagnée de la signature de la personne autorisée à cet effet par le Bureau.

36. Le symbole graphique est celui qui a été autorisé par résolution du Bureau et doit apparaître avec le nom de l'Ordre sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

37. Aux fins des transactions bancaires, au moins deux signatures sur quatre sont requises des personnes autorisées à cet effet par le Bureau.

38. Tout envoi de documents doit se faire par courrier recommandé lorsqu'une preuve de réception pourrait être nécessaire, à moins qu'il n'en soit établi autrement par règlement.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

39. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, édition 1994, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, adopté par décret 1423-92, en date du 23 septembre 1992.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25988

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions
du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres, registres que tient le membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec dans l'exercice de sa profession, sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi que sur les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Elle peut porter également sur les documents et rapports auxquels le membre de l'Ordre a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins trois ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre. Le Bureau désigne parmi eux un président.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est également nommée parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins trois ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat des membres du comité est de trois ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prononcé la déclaration sous serment contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité qui n'est pas membre du comité.

Le secrétaire du comité et les membres du personnel du secrétariat du comité entrent en fonction après avoir prononcé la déclaration sous serment contenue à l'annexe II du Code.